



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commissariat général au
Développement Durable

Appel actualisé pour la 6ème session
Date limite de dépôt des dossiers :
1^{er} Juin 2011

APPEL A RECONNAISSANCE DES
« PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AGENDAS 21 LOCAUX »

« Le peuple français considérant

*Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (...)*

Proclame :

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005

La présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

*Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
(article 1)*

« Les problèmes abordés dans Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infra-national. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable. »

Programme « Action 21 », Rio, 1992

LES ENGAGEMENTS DE RIO

La France s'est engagée à Rio lors de la conférence sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21 (Actions 21) de Rio. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle. En 2003, puis en 2010, l'Etat français, en adoptant puis en révisant sa stratégie nationale de développement durable, s'est de nouveau engagé dans ce sens.

La déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21.

De nombreuses collectivités françaises se sont d'ores et déjà engagées dans de tels projets, et ce sont déjà 193 territoires qui ont été reconnus depuis la première session de l'Appel à reconnaissance en 2007, signe de la qualité de leur engagement en faveur du développement durable.

LE CADRE DE REFERENCE POUR LES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux propose de regrouper les ambitions du développement durable en cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

et en cinq éléments déterminants concernant la démarche :

- une stratégie d'amélioration continue
- la participation des acteurs
- l'organisation du pilotage
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée

Les cinq finalités du Cadre de référence sont désormais, en vertu de l'article 253 de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, inscrites dans le Code de l'environnement.

Le cadre de référence est en ligne sur le site du ministère, de même que tous les autres documents mentionnés dans cet appel, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agendas-21-locaux,14252.html>

Afin de décliner le cadre de référence national à travers les compétences des collectivités territoriales, un second document a été élaboré pour les aider à orienter leurs actions (« Eléments de démarches et pistes pour l'action »). Ce document est actuellement en cours d'actualisation, afin de prendre en compte les évolutions de la SNDD 2010-2013, les travaux du Grenelle de l'environnement et les expériences les plus récentes menées dans les collectivités.

LES COMITES REGIONAUX AGENDAS 21, INSTANCES D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable (Agenda 21 local), se mettent en place, auprès des préfets de région, des Comités régionaux Agenda 21. Ceux-ci peuvent être co-présidés par le Président du conseil régional.

Confortés par la circulaire de mars 2009 relative à la territorialisation du Grenelle, ces comités ont pour but de favoriser l'émergence de projets territoriaux de développement durable, d'apporter aux porteurs de projet un appui technique (méthodologie et formation), d'animer l'échange d'expériences et la capitalisation et de soutenir éventuellement financièrement leur élaboration.

Rassemblant des services de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et locales et des représentants de la société civile, ils doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un objectif de développement durable.

APPEL A RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

La Déléguée interministérielle au développement durable invite toutes les collectivités territoriales et territoires engagés dans une démarche de développement durable à leur échelle à lui faire connaître leur projet, et la façon dont il contribue aux finalités du développement durable et prend en compte les éléments de démarche déterminants décrits dans le cadre de référence national.

La décision de la reconnaissance comme « Agenda 21 local France », au regard du cadre de référence national et au titre de la Stratégie nationale de développement durable, sera prise au terme du dispositif d'évaluation décrit ci-dessous.

La reconnaissance permettra de promouvoir ces projets auprès des institutions et des organismes qui interviennent en faveur d'un développement territorial durable et pour lesquels cette reconnaissance doit constituer un gage de qualité et de cohérence. Elle permettra d'encourager l'adoption au niveau territorial d'un mode de développement durable, mais également de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Ce dispositif est appelé à être modifié ultérieurement si nécessaire.

LES PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

Le projet territorial de développement durable ou l'agenda 21 local qui sera présenté dans le cadre de cet appel devra **à la fois** :

- être le fruit d'une **démarche volontaire** ;
- être **adopté officiellement par la collectivité ou le territoire, parvenu au stade de mise en œuvre, mais non encore achevé** (fin du programme d'actions prévue au moins trois ans après dépôt du dossier) ;
- être **porté par le responsable de la collectivité ou du territoire** (président du conseil général ou régional, maire de la commune, président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ...) ;
- avoir pour objectif **d'engager l'ensemble des compétences et politiques** du territoire dans le développement durable, **et d'interpeller** en ce sens **les autres acteurs du territoire** ;
- concerner **l'ensemble du territoire**.

LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Pour une reconnaissance à la fin de l'année 2011, les dossiers devront parvenir **avant le 1^{er} Juin 2011**. Les dossiers parvenus après cette date seront examinés lors de la prochaine session prévue en 2012.

Ils doivent être **envoyés au Commissariat général au développement durable ET déposés en ligne sur la plateforme dédiée à l'appel à reconnaissance** (voir détails ci-dessous).

Chaque dossier fera l'objet d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le MEDDTL, l'autre à une personne issue du Comité national agendas 21 ou désignée par des comités régionaux agendas 21.

Les experts s'engagent à refuser l'expertise de projets avec lesquels ils auraient un lien quelconque susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Cette double expertise a pour but d'apprécier la prise en compte et la réponse du projet aux cinq finalités du développement durable, la mise en oeuvre des cinq éléments déterminants de la démarche figurant dans le cadre de référence, ainsi que la faisabilité et la globalité du projet.

Le préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet) est consulté au sujet du respect de la législation, et la D(R)EAL (ou la DRIEE Ile de France) au sujet du contexte et de la démarche.

Une proposition de reconnaissance est établie au vu de ces éléments, complétés par des entretiens téléphoniques complémentaires réalisés par les experts. En tant que de besoin, un entretien est proposé aux représentants de la collectivité, auquel participent l'équipe du ministère en charge du dispositif et l'un au moins des deux experts ayant examiné le dossier.

C'est finalement après consultation du Comité national agendas 21 que la Déléguée interministérielle au développement durable prend la décision de prononcer la reconnaissance.

Au terme de la procédure, chaque porteur de projet reçoit une lettre de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement l'informant de la décision prise par la Déléguée interministérielle au développement durable. La liste des projets reconnus comme « Agenda 21 local France » est publiée sur le site Internet du ministère.

Une grille de lecture du projet présente les points examinés par les experts. Elle est en ligne sur le site du MEDDTL, www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique [développement durable / intégration des démarches de développement durable / collectivités / Agendas 21 locaux](#).

DUREE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La reconnaissance est prononcée pour une période de 3 ans à compter de la date de décision. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un point d'étape présentant les résultats, fourni par le porteur de projet.

Ce point d'étape fait le bilan de la mise en oeuvre du projet au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire ; en outre, il présente une synthèse des succès et des difficultés rencontrés afin de permettre l'accompagnement du territoire par la D(R)EAL (ou la DRIEE Ile de France) et le Comité régional agendas 21.

Ces deux années supplémentaires pourront servir, tout en poursuivant le programme d'actions engagé, à engager parallèlement la révision stratégique de l'agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier présenté devra contenir¹ les documents suivants :

(1) **l'agenda 21 local (ou le projet territorial de développement durable)** présenté à la reconnaissance. Il s'agit du document présentant le projet **adopté par la collectivité** ou par le groupement de collectivités porteur du projet. Ce document comprend à la fois la **stratégie adoptée**, et le **plan d'action** qui la décline, si ces éléments font l'objet de documents distincts. Ce dernier doit préciser action par action : **son coût, son échéancier, les maîtres d'ouvrage et les partenaires engagés ou pressentis.**

En l'absence d'un plan d'action dédié, le dossier devra contenir :

- **la stratégie** de développement durable adoptée par la collectivité ou le territoire porteur du projet, et
- **une présentation des politiques, des programmes et/ou des actions** dans lesquels doit s'incarner la stratégie adoptée et **jugés significatifs**, c'est à dire ayant un effet levier important en termes de développement durable (réponse aux principaux enjeux locaux en matière de développement durable, contribution aux 5 finalités, mise en cohérence, innovation et capacité de changement, ...).

Dans tous les cas des éléments devront être donnés qui permettent de **juger de la faisabilité** des actions, des programmes ou des politiques présentés (coût, échéancier, modalités de déploiement ...).

(2) **une déclaration d'intention signée par le responsable** de la collectivité mettant en évidence les éléments de la stratégie retenue : l'historique du projet, **les motivations** qui ont conduit le territoire à s'engager dans un projet de développement durable, **les handicaps, les forces, les faiblesses et les spécificités** qui semblent devoir être mises en avant pour une meilleure connaissance des enjeux du territoire en matière de développement durable, **la stratégie et la vision** du territoire, la façon d'y parvenir et les difficultés qui seront rencontrées, le **positionnement de l'agenda 21** par rapport aux autres politiques publiques et aux outils réglementaires et de planification ;

(3) **une synthèse** d'une quinzaine à une trentaine de pages présentant les caractéristiques du projet territorial de développement durable présenté à l'appel à reconnaissance (voir précisions sur le contenu de cette synthèse ci-dessous) ;

(4) **la délibération** du conseil adoptant le projet (stratégie et plan d'action) ;

(5) au moins **une carte** situant le projet et la spatialisation des enjeux ;

(6) la **fiche d'identification** remplie, **suivie du résumé du projet** en 1 page (le document à remplir est fourni en format informatique modifiable sur le site du MEDDTL avec l'appel à reconnaissance dans la rubrique « lancement de la sixième session de reconnaissance ») ;

(7) **une liste de personnes** avec leurs coordonnées téléphoniques (une dizaine) ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration (et/ou à la mise en œuvre) du projet, qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ... lors des entretiens téléphoniques qui seront organisés par les experts.

¹ La « grille de lecture du projet », consultable sur le site du ministère, peut être une aide précieuse à la constitution du dossier.

(8) **quelques photographies** (version numérique en haute définition) symbolisant votre projet de territoire qui pourraient être utilisées pour illustrer le rapport de fin de session diffusé sur support papier et via Internet. Ces photographies doivent :

- respecter les contraintes liées à l'édition (éviter les cas suivants : image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel ; ou bien nous transmettre l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie) ;
 - être libres de droits pour cet usage non commercial ;
 - être accompagnées de votre autorisation de les reproduire et/ou de les représenter.
-

Contenu de la synthèse (document 3 cité ci-dessus) :

La synthèse est le document qui permettra aux experts de comprendre la genèse du projet, son développement, son degré de mise en œuvre, ses points forts, mais aussi ses points faibles, et plus globalement la nature de la démarche engagée ... Il doit être **rédigé par la collectivité** et validé par le maire ou le président. Il devra contenir les informations suivantes :

- le **contexte** dans lequel s'inscrit le projet : fait-il suite à un projet antérieur ? Comment **s'articule-t-il** avec les autres projets structurant le territoire et les territoires voisins ?

- une **synthèse du diagnostic territorial (forces et faiblesses)** ayant servi de socle au projet, **en matière de développement durable**, détaillant la manière dont il a été élaboré, les sujets sur lesquels il a porté, et surtout **les enjeux prioritaires** qui se sont dégagés ; **l'utilisation de supports cartographiques** synthétiques avec notamment une spatialisation des enjeux est recommandée ;

- l'explication des **choix stratégiques** opérés, en termes de contenu du projet, mais également en termes de démarche ;

- les **modalités** précises qui ont permis l'**élaboration** du projet, notamment en termes de participation des acteurs, de partenariats, de mobilisation des services et de participation des habitants ;

- l'**organisation** mise en place et les modalités de **pilotage** retenues pour **mettre en œuvre** le projet et en suivre les développements, à la fois en interne (services, élus) et en externe (acteurs, partenaires, habitants), les choix opérés en matière d'**évaluation** ;

- **dans le cas d'un projet sans programme d'actions spécifique**, une présentation des **outils d'intégration systématique du développement durable** dans l'ensemble des actions et des politiques menées (grille de questionnement, outils de contrôle de gestion ...), et de leur usage ;

- les **éléments particuliers** du projet qui constituent une avancée par leur originalité, leur ampleur ou leurs résultats, notamment pour leur **contribution aux 5 finalités** du développement durable inscrites dans le cadre de référence ;

- un descriptif de l'**état actuel** du projet et de son avancement,

- l'**intégration des principaux documents stratégiques, plans d'action ou projets phares complémentaires** conduits par la collectivité ou d'autres acteurs territoriaux, au le projet global présenté (joindre une fiche-résumé pour chacun).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LES PETITES COMMUNES

Pour les communes de moins de 4 000 habitants, le dossier présenté devra contenir les documents suivants :

(1) **le projet global de territoire** lui-même indiquant les axes stratégiques retenus et le programme d'actions détaillé associé au projet de territoire ;

(2) la **délibération du conseil** adoptant la stratégie et le plan d'action ;

(3) une **courte synthèse** (3 à 5 pages), rédigée et/ou validée dans son intégralité par le Maire, et indiquant *a minima* :

- les raisons pour lesquelles la commune a souhaité s'engager dans une démarche de développement durable, et les principales étapes ayant conduit à l'état actuel du projet présenté,
- les axes stratégiques forts sur lesquels reposent le projet de développement durable porté par la commune,
- les éléments de démarche (participation, pilotage, évaluation...)
- les spécificités du territoire au regard du développement durable,
- les partenaires et institutions (intercommunalité, PNR, services de l'Etat, réseaux...) impliqués dans le montage du projet, l'accompagnement, le suivi..,
- les actions qui ne seraient pas inscrites dans le document désigné ci-dessus en (1) et qui contribuent néanmoins à la stratégie de développement durable de la commune.

(4) la **fiche d'identification remplie, suivie du résumé du projet** en 1 page (le document à remplir est fourni en format informatique modifiable sur le site du MEDDTL avec l'appel à reconnaissance dans la rubrique « lancement de la sixième session de reconnaissance ») ;

(5) **une liste de personnes** - avec leurs coordonnées téléphoniques - ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du projet, qui pourraient apporter des éléments utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ...

(6) **le cas échéant, les autres éléments** (notamment cartographiques) susceptibles d'éclairer les experts sur les spécificités du territoire, ou sur l'articulation du projet avec d'autres plans ou projets importants intéressant tout ou partie du territoire.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE DEUXIEME DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Les collectivités porteuses d'un projet ayant été reconnu, et désireuses de présenter un nouveau projet (second programme d'action de l'Agenda 21, ou seconde phase d'un Agenda 21, ...), devront constituer un dossier présentant les éléments suivants :

(1) **l'agenda 21 local (ou le projet territorial de développement durable)** présenté à la reconnaissance. Il s'agit du document présentant le projet **adopté par la collectivité** ou par le groupement de collectivités porteur du projet. Ce document comprend à la fois la **stratégie adoptée** et le **plan d'action** qui la décline, si ces éléments font l'objet de documents distincts. Ce dernier doit préciser action par action : **son coût, son échéancier, les maîtres d'ouvrage et les partenaires engagés ou pressentis.**

En l'absence d'un programme d'action dédié, le dossier devra contenir :

- **la stratégie** de développement durable adoptée par la collectivité ou le territoire porteur du projet, et
- **une présentation des politiques, des programmes et/ou des actions** dans lesquels doit s'incarner la stratégie adoptée et **jugés significatifs**, c'est à dire ayant un effet levier important en termes de développement durable (réponse aux principaux enjeux locaux en matière de développement durable, contribution aux 5 finalités, mise en cohérence, innovation et capacité de changement, ...).

Dans tous les cas des éléments devront être donnés qui permettent de **juger de la faisabilité** des actions, des programmes ou des politiques présentés (coût, échéancier, modalités de déploiement ...).

(2) Une **déclaration d'intention** signée par le responsable de la collectivité mettant en évidence : le **bilan** de la mise en oeuvre du premier projet ou programme d'action, les **motivations** qui ont conduit le territoire à s'engager dans une nouvelle phase de projet, la **plus value** apportée par la première reconnaissance, les **choix stratégiques** retenus pour ce second projet et les raisons de ces choix, le **positionnement** de l'agenda 21 par rapport aux autres politiques publiques et aux outils réglementaires et de planification ;

(3) une **synthèse** d'une quinzaine à une trentaine de pages présentant les caractéristiques du projet territorial de développement durable présenté à l'appel à reconnaissance (voir précisions sur le contenu de cette synthèse ci-dessous) ;

(4) la **délibération** du conseil adoptant le projet (stratégie et plan d'action) ;

(5) au moins **une carte** situant le projet et la spatialisation des enjeux ;

(6) la **fiche d'identification** remplie, **suivie du résumé du projet** en 1 page (le document à remplir est fourni en format informatique modifiable sur le site du MEDDTL avec l'appel à reconnaissance dans la rubrique « lancement de la sixième session de reconnaissance ») ;

(7) **une liste de personnes** avec leurs coordonnées téléphoniques (une dizaine) ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration (et/ou à la mise en oeuvre) du projet, qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ... lors des entretiens téléphoniques qui seront organisés.

(8) **quelques photographies** (version numérique en haute définition) symbolisant votre projet de territoire qui pourraient être utilisées pour illustrer le rapport de fin de session diffusé sur support papier et via Internet. Ces photographies doivent :

- respecter les contraintes liées à l'édition (éviter les cas suivants : image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel ; ou bien nous transmettre l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie) ; être libres de droits pour cet usage non commercial ;
 - être accompagnées de votre autorisation de les reproduire et/ou de les représenter.
-

Contenu de la synthèse (document 3 cité ci-dessus)

La synthèse est le document qui permettra aux experts de comprendre la genèse du projet, son degré de mise en œuvre, ses points forts, mais aussi ses points faibles, les avancées significatives apportées par ce nouveau projet, et plus globalement la nature de la démarche engagée. Il doit être rédigé par la collectivité et validé par le maire ou le président. Il **devra contenir les informations suivantes** :

- un rappel de **l'historique** du projet, et un descriptif de **l'état d'avancement** du nouveau projet présenté,
- un compte-rendu précis de **l'évaluation** de la première phase ou du premier programme d'action : dispositif d'évaluation mis en œuvre, principales questions évaluatives retenues, **bilan** qualitatif et quantitatif **des résultats et des impacts** du projet antérieur, résumé du **rapport final de l'évaluation** et des **recommandations** issues de celle-ci, modalités de **prise en compte de ces recommandations** dans le nouveau projet présenté ;
- les éléments **d'actualisation du diagnostic territorial** (forces et faiblesses) ayant servi de socle à ce nouveau projet, en matière de développement durable, détaillant les sujets sur lesquels elle a porté, et les **enjeux prioritaires nouveaux** qui se sont dégagés ; l'utilisation de supports cartographiques synthétiques avec notamment une spatialisation des enjeux est recommandée ;
- l'explication des modalités de **prises en compte des recommandations faites à l'issue de l'expertise ayant mené à la reconnaissance** du premier programme d'actions ;
- l'explication des **principaux choix stratégiques opérés** (en matière d'objectifs fixés, de champs d'action prioritaires, de modalités d'élaboration, de suivi, de pilotage ...), en montrant comment ces choix situent le projet dans l'amélioration continue ;
- les **modalités** précises retenues pour **élaborer** ce nouveau projet, notamment en termes de participation des acteurs, de partenariats, de mobilisation des services et de participation des habitants ;
- **l'organisation** mise en place et les modalités de pilotage retenues pour **mettre en œuvre** ce nouveau projet et en **suivre** les développements, à la fois en interne (services, élus) et en externe (acteurs, partenaires, habitants), les choix opérés en matière **d'évaluation** ;
- les **éléments particuliers** du projet que vous souhaitez mettre en valeur pour **leur caractère innovant, leur ampleur ou leurs résultats**.

DANS TOUS LES CAS

ATTENTION : il est important que le dossier dans son ensemble, et en particulier la synthèse, soit rédigé par le porteur de projet lui-même, et validé par le maire ou le président du territoire candidat

Chaque projet peut être accompagné de lettres (de partenaires ou d'acteurs territoriaux) soutenant le projet de façon argumentée, et témoignant de l'accompagnement ou du partenariat dont il bénéficie.

La liste des documents fournis dans ce dossier de candidature, ainsi que la fiche d'identification, sont appelées à être transmises à l'Observatoire national des agendas 21 et des pratiques territoriales de développement durable, géré par l'association 4D en partenariat avec l'association Comité 21, l'Association des maires de France et le MEDDTL.

Les territoires et collectivités reconnus devront remplir une « fiche d'expérience » décrivant leur projet, pour le site de l'Observatoire national des agendas 21 locaux et des pratiques territoriales de développement durable, www.observatoire-territoires-durables.org

ENVOI DU DOSSIER ET INSCRIPTION EN LIGNE

Les dossiers devront être envoyés par courrier postal au ministère, **ET** déposés sur une plateforme internet dédiée, comme précisé ci-dessous.

1. Envoi du dossier papier

Les dossiers de candidature devront être envoyés impérativement en **deux exemplaires** (papier) accompagnés d'une **version sur support numérique** (CD-rom ou clé USB) à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT,

COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Economie, de l'Evaluation et de l'Intégration du Développement Durable

Sous-Direction de l'Intégration des Démarches de Développement Durable
dans les Politiques Publiques

Bureau des Territoires

Tour Voltaire

92 055 la Défense Cedex

L'envoi du dossier devra être doublé d'un e-mail alertant le Bureau des territoires de cet envoi, aux adresses suivantes :

Julia.rambaud@developpement-durable.gouv.fr

Sandrine.fournis@developpement-durable.gouv.fr

Celine.braillon@developpement-durable.gouv.fr

2. Dépôt du dossier et inscription en ligne

Les candidats devront doubler l'envoi papier par un dépôt électronique de leur dossier sur la plateforme dédiée, **à partir du 28 avril** (date d'ouverture de la plateforme).

Ils trouveront les informations nécessaires sur le site du ministère, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agendas-21-locaux,14252.html>, en cliquant sur le lien intitulé « La sixième session de reconnaissance »

Pour la 6^{ème} session de reconnaissance
DATE LIMITE POUR LA RECEPTION DES DOSSIERS
1^{er} Juin 2011

LES DOSSIERS REÇUS APRES CETTE DATE SERONT EXAMINES LORS DE LA SESSION DE 2012.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE EXAMINES